INDEX

1. PRÉSENTATION 2
2. OBJECTIF 2
3. DOMAINE D'APPLICATION 2
4. RÉFÉRENCES 2
5. DÉFINITIONS 2
6. PROCÉDURE 3

1. PRÉSENTATION

La langue officielle des documents du Symbole des Producteurs Paysans est l'espagnol. En cas de litige sur la version traduite, la version espagnole doit être considérée comme la seule version valable

La norme ISO 19011 : 2002 ; Lignes directrices pour l'audit des systèmes de gestion de la qualité et/ou environnemental est considérée comme la base du développement de cette procédure.

Cette procédure est conformes au Guide ISO/CEI 65 : 1996 Exigences Générales pour les Organismes gérant des Systèmes de Certification de Produits et leurs Lignes Directrices de l'International Accreditation Forum (IAF).

2. OBJECTIF

Définir la procédure à suivre pour déterminer le plan de travail nécessaire à l'exécution de l'évaluation de la conformité aux exigences des normes.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Elle s'applique à la fois à la Procédure Documentaire et à la Procédure d'Évaluation complète sur place, ainsi qu'aux Organisations de Petits Producteurs, aux Acheteurs et aux Autres acteurs.

4. RÉFÉRENCES

4.1 Cette procédure est complémentaire aux procédures suivantes et ne peuvent pas être comprises sans elles :

4.1.1 Procédure de Certification pour les Organisations de Petits Producteurs

4.1.2 Procédure d'Enregistrement pour les Acheteurs et autres acteurs

4.2 Pour l'application correcte et la bonne compréhension de cette procédure, il est également nécessaire de consulter les versions actuelles des documents suivants :

4.2.1 Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans

4.2.2 Normes et Politiques complémentaires applicables et existantes

4.2.3 Réglementation des Coûts

4.2.4 Format de Calcul des Jours de Travail

5. DÉFINITIONS

5.1 ***Activités d'évaluation :*** Les techniques d'évaluation utilisées aux différents niveaux d'évaluation, pour recueillir des informations indiquant la conformité ou la non-conformité

5.2 ***Acheteur (ACH) :*** Une entreprise qui achète des produits certifiés par le *Symbole des Producteurs Paysans* afin de les mettre sur le marché du consommateur final sous son nom ou sa marque et qui répond aux critères respectifs de la Norme Générale pour le *Symbole des Producteurs Paysans*.

5.3 ***Critères :*** Les critères définis dans les règles.

5.4 ***Évaluation* in situ *:*** Il s'agit d'une évaluation in situ dans le(s) lieu(x) où sont menées les activités de l'organisme ou de l'entreprise à évaluer, afin de vérifier la conformité à la Norme. Une évaluation sur place pour vérifier le respect des règles.

5.5 ***Évaluation Documentaire :*** Évaluation fondée exclusivement sur les documents prouvant la conformité aux normes qui sont livrés ou envoyés par le demandeur à l'évaluateur.

5.6 ***L'évalué :*** Le candidat qui fait l'objet de l'évaluation aux fins de la certification ou de l'inscription.

5.7 ***L'évaluateur :*** La personne assignée par *SPP Global* ou l'organisme de certification responsable du processus d'évaluation du demandeur.

5.8 ***Indications objectives :*** Dossiers, déclarations de fait ou toute autre information vérifiable et reproductible.

5.9 ***Groupes de Travail :*** Les communautés, zones ou groupes qui, dans le cadre de la structure organisationnelle interne d'une OPP du premier degré, regroupent des personnes qui appartiennent individuellement et directement à l'OPP du premier degré. Les groupes peuvent être informels ou avoir une entité juridique, tant que cette entité juridique n'intervient pas directement dans la composition de l'OPP du premier degré

5.10 ***Les règles :*** L'ensemble des normes de *SPP Global,* y compris la Norme Générale et toute norme spécifique et politique réglementaire en vigueur pour le système de *Symbole des Producteurs Paysans*.

5.11 ***Organisation de Petits Producteurs (OPP) :*** Une organisation de petits producteurs qui répond aux critères des organisations de petits producteurs dans la Norme générale du symbole des petits producteurs. Les sociétés de commercialisation qui font partie de la structure d'une seule organisation de petits producteurs certifiée par le symbole des petits producteurs sont considérées comme faisant partie de l'organisation de petits producteurs.

5.12 ***Organisation de Petits Producteurs de premier degré :*** Les OPP dont les membres sont des producteurs à titre individuel.

5.13 ***Organisation de Petits Producteurs de deuxième degré :*** Les OPP qui ont des membres de premier niveau (et éventuellement de premier niveau et/ou des membres individuels).

5.14 ***Organisations de Petits Producteurs de troisième degré :*** Les OPP qui ont des membres de deuxième degré (et éventuellement de premier degré et/ou des membres individuels).

5.15 ***Organisations de petits producteurs de quatrième degré*** **:** Les OPP qui ont des membres de troisième degré (et éventuellement des membres de deuxième ou de premier degré et/ou des membres individuels).

5.16 ***Procédure Complète :*** Comprend une Évaluation Documentaire et une Évaluation sur le Terrain pour la conformité à tous les critères des normes applicables aux fins de la Certification ou de l'Enregistrement.

5.17 ***Procédure Documentaire*** **:** Elle consiste exclusivement en une évaluation documentaire de la conformité aux Critères Critiques applicables des normes aux fins de la Certification ou de l'Enregistrement.

5.18 ***Sites Complémentaires*** **:** Les Bureaux, Usines de Traitement et Entrepôts, en plus des bureaux centraux.

6. PROCÉDURE

6.1 GÉNÉRALITÉS

6.1.1 Le but des activités d'évaluation de la conformité est de recueillir des indications objectives qui assurent la conformité aux critères des normes.

6.1.2 Pour déterminer le temps nécessaire à l'évaluation de la conformité, tous les facteurs doivent être pris en compte au cas par cas, selon le type de procédure d'évaluation.

6.1.3 Pour obtenir des indications objectives, il faut travailler à différents niveaux de vérification et utiliser des techniques de vérification appropriées, ce qui a une incidence sur le temps nécessaire pour effectuer l'évaluation.

6.2 LES ACTIVITÉS D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

6.2.1 PROCÉDURE DOCUMENTAIRE

Dans ce cas, seule une évaluation documentaire est faite sur la base des informations fournies dans le formulaire d'Évaluation par l'évaluateur en ce qui concerne le respect des critères critiques

6.2.2 VISITE SUR LE TERRAIN EN COMPLÉMENT DE LA PROCÉDURE DOCUMENTAIRE

Dans ce cas, seuls les critères critiques des normes, pour lesquels il n'y a pas suffisamment de documents à l'appui, devraient être programmée pour une évaluation sur place.

Les critères 4.1.1 et 4.2.1 de la Norme générale pour le *Symbole des Prducteurs Paysans* doivent être évalués sur une base obligatoire.

6.2.3 PROCÉDURE COMPLÈTE LORS DE LA PREMIÈRE ÉVALUATION.

Dans ce cas, l'évaluation de tous les critères des normes (critères critiques, critères minimaux et critères d'amélioration continue) doit être programmée.

6.2.4 ÉVALUATION ANNUELLE COMPLÈTE

a) Les conclusions de la révision sont suivies par le remplissage du formulaire d'évaluation dont la mise à jour est demandée.

b) Les critères du Traitement Commercial entre les organisations de petits producteurs, les acheteurs, les commerçants collectifs des organisations de petits producteurs, les intermédiaires et les maquiladoras sont examinés.

c) Les résultats des évaluations précédentes font l'objet d'un suivi.

d) L'utilisation appropriée du symbole des petits producteurs est examinée.

e) Les problèmes éventuels découlant des réclamations ou des plaintes reçues au cours de la dernière année sont examinés.

6.2.5 ÉVALUATION DU CONTRÔLE

a) Dans ce cas, l'évaluation doit être programmée uniquement dans le but de corroborer les informations du dernier rapport de Certification ou d'Enregistrement, avec une attention particulière aux éventuelles actions correctives correspondantes.

b) L'utilisation appropriée du *Symbole des Producteurs Paysans* est examinée.

c) Les problèmes éventuels découlant des réclamations ou des plaintes reçues au cours de la dernière année sont examinés

6.2.6 ÉVALUATION DE SUIVI

Dans ce cas, l'évaluation ne doit être programmée que dans le but de corroborer les informations de l'attention exclusive portée aux non-conformités constatées.

6.3 L'APPLICATION DES NORMES AUX NIVEAUX D'ÉVALUATION

6.3.1 NIVEAUX D'ÉVALUATION

Il n'y a que deux niveaux d'évaluation pour vérifier la conformité aux critères de la Norme Générale dans les évaluations sur le terrain :

Niveau A : Siège et sites complémentaires

Niveau B : Unités de Production dans le cadre de leurs OPP ou groupes de travail de 1er niveau

6.3.2 ÉVALUATION DES NORMES À DIFFÉRENTS NIVEAUX

a) Vous trouverez ci-dessous les chapitres et sous-chapitres des critères de la Norme Générale ou des Normes Spécifiques et les niveaux auxquels ils doivent être évalués :

Sous-chapitre de la norme	Niveau d'évaluation
4. LES NORMES POUR LES ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS	
4.1 Organisations de Petits Producteurs	Niveau A et niveau B
4.2 Critères Organisationnels	Niveau A et niveau B
4.3 Critères de Production	Niveau A
4.4 Critères du Système de Gestion	Niveau A
4.5 Critères Commerciales	Niveau A et niveau B
4.6 Renforcer le Secteur des Petits Producteurs	Niveau A
4.7 Critères relatifs à l'Environnement et à la Santé Humaine	Niveau B
4.8 Critères d'une Vie Digne	Niveau B
4.9 Normes du Travail	Niveau A et niveau B
5. DES NORMES POUR LES ACHETEURS, LES COMMERÇANTS COLLECTIFS DES ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS, LES INTERMÉDIAIRES ET LES MAQUILADORAS	
5.1 Généralités	Niveau A
5.2 Engagement à Promouvoir l'Économie Locale	Niveau A
5.3 Transparence et Traçabilité	Niveau A
5.4 Renforcer le Secteur des Petits Producteurs	Niveau A
6. LE TRAITEMENT COMMERCIAL ENTRE LES ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS, LES ACHETEURS, LA COMMERCIALISATION COLLECTIVE DES ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS, LES INTERMÉDIAIRES ET LES MAQUILADORAS	
6.1 Contrat	Niveau A
6.2 Prix Durable	Niveau A et niveau B
6.3 Préfinancement	Niveau A et niveau B
6.4 Paiement en temps opportun	Niveau A et niveau B

Sous-chapitre de la norme	Niveau d'évaluation
6.5 Qualité	Niveau A
6.6 Critères d'Origine	Niveau A

[1]

b) Il est important de noter que les bureaux centraux sont considérés comme le principal niveau d'évaluation, car ils doivent évaluer la conformité à toutes les normes et veiller à ce que des mécanismes de conformité soient en place pour les autres niveaux.

c) L'échantillon de sites complémentaires doit être évalué comme indiqué au chapitre 6.7 présent document.

6.4 TECHNIQUES D'ÉVALUATION

6.4.1 Remarque

a) Cette technique permet d'obtenir des informations directes sur le comportement d'un groupe de personnes, qu'il s'agisse de cadres, de techniciens ou de partenaires.

b) L'observation doit être consignée par les moyens les plus appropriés pour garantir que tous les aspects évalués sont évidents, en particulier dans le cas de la constatation d'une non-conformité pertinente.

6.4.2 Révision des Documents

a) Cette technique fournit des informations précieuses sur les activités des organisations ou des entreprises.

b) Lors de l'examen des documents, l'information qu'ils contiennent est examinée par rapport aux mécanismes, méthodes, systèmes des OPP ou des entreprises.

c) La révision de la documentation peut être faite au début, pendant, ou après le processus avec l'idée de comparer les opérations en cours.

d) Par documents, nous entendons les informations qui ont un support, physique ou électronique.

e) Il est important d'être conscient du fait que les documents n'indiquent pas nécessairement la manière dont les activités sont réalisées, où se trouve tout le pouvoir de décision, ou comment toutes les tâches sont exécutées.

6.4.3 Interviews

Elles ont un but et toutes les questions sont orientées pour le couvrir, habituellement un script d'entrevue est écrit avec les questions.

Il existe trois types d'interviews :

a) Ouvertes. Sans questions, juste la cible.

[1] Bien que le niveau d'évaluation soit précisé dans tous les sous-chapitres, l'OC doit adapter les informations à demander aux différents sujets à son point de vue et au niveau d'information dont ils disposent. Exemple : dans le cas du critère 6.2.4 de la Norme Générale : le producteur individuel peut fournir le prix qui a été payé pour son produit, mais il n'a pas nécessairement une formation détaillée sur le prix qui a été payé par le client à l'organisation de petits producteurs.

b) Semi-structurées. Questions sans ordre prédéterminé. La conversation détermine l'ordre et établit si elles sont prolongées ou réduites.

c) Structuré. Elles suivent un script et :

d) Permettent de comparer les réponses de différentes personnes à la même question et avec le même niveau de détail.

e) Elles garantissent que des aspects importants ne sont pas omis, que l'objectif n'est pas perdu de vue et qu'aucune information non pertinente n'est obtenue.

6.5 DÉTERMINER LE TEMPS NÉCESSAIRE POUR L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

6.5.1 PROCÉDURE DOCUMENTAIRE

Pour la Procédure Documentaire, il existe des Tableaux de Jours ouvrables présentés dans le Règlement sur les coûts dans lesquels sont établis les jours que les Organismes de Certification doivent prendre en compte pour déterminer l'offre.

6.5.2 VISITE SUR PLACE EN COMPLÉMENT DE LA PROCÉDURE DOCUMENTAIRE

a) Les activités suivantes sont prises en compte pour déterminer le nombre de jours ouvrables, le cas échéant :

I. Évaluation des bureaux centraux.

II. Évaluation complémentaire du site

III. Évaluation de l'échantillon sélectionné, selon le degré de l'OPP

b) Les gammes de taille pour les Organisations de Petits Producteurs et pour les acheteurs et autres acteurs sont spécifiées à l'annexe 1, fiche « Procédure OPP complète » et « Procédure COM complète et autres acteurs ».

6.5.3 PROCÉDURE COMPLÈTE LORS DE LA PREMIÈRE ÉVALUATION ET DE L'ÉVALUATION ANNUELLE COMPLÈTE

A. Procédure Complète In Situ :

a) Les activités suivantes, selon le cas, sont prises en compte pour déterminer le nombre de jours ouvrables :

I. Préparation de la visite

II. Évaluation des bureaux centraux

III. Évaluation des Sites Complémentaires[2]

IV. Évaluation de l'échantillon sélectionné, selon le degré de l'OPP[3]

V. Préparation du rapport d'évaluation

VI. Avis

b) Les gammes de taille pour les Organisations de Petits Producteurs et pour les acheteurs et autres acteurs sont spécifiées à l'annexe 1, fiche « Procédure OPP complète » et « Procédure COM complète et autres acteurs ».

[2] Selon le chapitre des critères pour choisir l'échantillon dans les évaluations des OPP, des acheteurs, des commerçants collectifs appartenant à des OPP, des intermédiaires et des maquiladoras.

[3] Selon le chapitre sur les critères de sélection de l'échantillon dans les évaluations des organisations de petits producteurs

c) L'Organisme de Certification doit attribuer les temps pour chaque activité et doit consigner ces temps à l'annexe 1 pour déterminer les jours d'évaluation.

d) L'Organisme de Certification doit utiliser l'annexe 1 pour soumettre l'offre de certification ou d'enregistrement du SPP et envoyer au demandeur une copie à *SPP Global*. *SPP Global* est responsable de la confidentialité des informations.

B. Procédure Complète à Distance :

a) Les activités suivantes, selon le cas, sont prises en compte pour déterminer le nombre de jours ouvrables :

I. Évaluation Documentaire

II. Évaluation des Sites Complémentaires (c.f note au pied de page n°2)

III. Évaluation de l'échantillon sélectionné, selon le degré de l'OPP(c.f note au pied de page n°3)

IV. Elaboration du rapport d'évaluation

V. Jugement Évaluations du contrôle des coûts

6.5.4 TESTS DE CONTRÔLE

a) Les activités suivantes, selon le cas, sont prises en compte pour déterminer le nombre de jours ouvrables :

I. Préparation de la visite

II. Évaluation des bureaux centraux

III. Évaluation des unités de production des petits producteurs, le cas échéant

IV. Préparation du rapport d'évaluation

V. Avis

b) Les fourchettes de taille pour les organisations de petits producteurs et pour les acheteurs et autres acteurs sont spécifiées à l'annexe 1, fiche " Procédure OPP complète " et " Procédure COM complète et autres acteurs ".

c) L'organisme de certification doit attribuer des temps pour chaque activité, il doit utiliser l'annexe 1 pour enregistrer les temps et calculer les jours d'évaluation.

d) L'organisme de certification doit utiliser l'annexe 1 pour soumettre l'offre de certification ou d'enregistrement du PSP et l'envoyer au demandeur avec une copie à *SPP Global. SPP Global* est responsable de la confidentialité des informations.

6.5.5 MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DES JOURS TRAVAIL

Ensuite, la méthodologie suivie pour calculer les jours ouvrables pour les évaluations est expliquée, en prenant comme facteur principal le nombre d'unités de production de l'OPP en question. Ces calculs sont effectués en annexe. "Format de Calcul des Jours de Travail" :

i. Le nombre de producteurs de l'Organisation de Petits Producteurs qui seront inclus dans la certification SPP doit être pris comme référence. L'échantillon des UP (Unités de Production) à évaluer sera déterminé selon les plages suivantes :

a) Si l'OPP a jusqu'à 200 associés à inclure, il faut évaluer 2% des UP, le minimum étant 1 UP.
b) Si l'OPP a plus de 200 associés à inclure, il faut évaluer la cinquième racine du nombre total d'UP.

L'échantillon doit être distribué dans les différents groupes de travail inclus dans la certification SPP, déterminés par chaque OPP.

ii. Si l'Organisation est de deuxième ou troisième niveau, un échantillon complémentaire des organisations de base doit être calculé selon les lignes directrices suivantes :

a) Pour les OPP de deuxième niveau, il faut évaluer 10% des OPP de premier niveau qui existent.
b) Pour les OPP de troisième niveau, il faut évaluer 10% des OPP de premier niveau et 5% des OPP de deuxième niveau, le minimum étant 1 OPP dans les deux cas.

Pour ces organisations, l'échantillon d'Unités de Production du point (i) est prélevé au sein des OPP à évaluer.

iii. Si l'OPP a des producteurs associés qui ne seront pas inclus dans la Certification SPP, parce qu'ils ne sont pas biologiques ou n'ont pas le produit à faire certifier SPP, l'échantillon déterminé au point 1 doit être complété en y ajoutant la cinquième racine du nombre total des éléments de ce dernier groupe, le minimum étant 1 UP.

6.6 LES CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DANS LES ÉVALUATIONS DES ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS

Pour décider exactement des Organisations, Groupes de Travail ou Unités de Production à choisir, les critères de sélection suivants doivent être utilisés :

a) Fut-elle déjè évaluée lors de visites précédentes ? Si une certaine organisation ou un certain groupe a déjà été visité lors d'évaluations précédentes, il faut envisager de visiter différents groupes.

b) Antécédents de Conformité : si une Organisation ou un Groupe de Travail a présenté de bons résultats, il faut envisager de visiter différents groupes. Si des organismes ou des groupes ont présenté des difficultés lors de l'évaluation précédente, certains d'entre eux devraient être inclus dans la nouvelle évaluation.

c) Représentativité : il convient de veiller à ce que l'échantillon soit aussi représentatif que possible en termes de zones géographiques, de taille des producteurs, de variété des produits et éventuellement d'autres paramètres locaux pertinents.

d) Répartition géographique : en fonction des jours considérés pour l'évaluation, il faut choisir des groupes qui se trouvent dans une zone où il est possible de se déplacer dans un court laps ou dans le temps nécessaire pour respecter les délais établis.

Les critères présentés ici ne sont pas en ordre de priorité. Il incombe à l'Organisme de Certification de veiller à ce que l'Évaluateur équilibre les différents critères dans chaque cas.

6.7 LES CRITÈRES DE CHOIX DE L'ÉCHANTILLON DE SITES COMPLÉMENTAIRES

Pour décider exactement des sites complémentaires à choisir, il convient d'utiliser les critères de sélection suivants :

a) Identifier uniquement les sites complémentaires actuellement impliqués dans la chaîne de production, d'achat, de transformation et de commercialisation des SFP.

b) Inclure 20 % de sites complémentaires, avec un minimum de 1

c) Distribution :

d) Assurer la représentativité des types de sites complémentaires (Bureaux, Entrepôts, Usines de Transformation)

e) Assurer la représentativité géographique

f) Veiller à la faisabilité économique de l'évaluation en proportion de la taille des opérations.

g) Dans les cas où il y a des incohérences dans les informations disponibles, un ou plusieurs sites spécifiques peuvent être inclus ou ajoutés à l'échantillon.

6.8 FACTEURS D'AUGMENTATION OU DE DIMINUTION DES JOURS DE TRAVAIL

a) Une fois que les jours ouvrables nécessaires ont été déterminés, ils peuvent être ajustés en conséquence :

b) Facteurs pour l'ajout de jours de travail

c) Extrême dispersion géographique : de Sites Complémentaires (Bureaux, Usines de Transformation, Entrepôt), de Groupes de travail et d'Unités de Production de Petits Producteurs

d) Nombre de produits à inclure dans la Certification ou l'Enregistrement : la production et éventuellement la transformation de différents produits est un facteur qui rend le processus d'évaluation plus complexe

e) Facteurs de soustraction des jours de travail

f) Combinaison avec l'inspection pour d'autres systèmes de certification : les inspections ou les vérifications effectuées en parallèle pour d'autres programmes de certification génèrent des informations qui se supperposent aux renseignements requis pour l'évaluation du *Symbole des Producteurs Paysans*.

g) Qualité des systèmes d'information de la personne évaluée : si une organisation ou une entreprise dispose d'un système de contrôle interne très performant, le travail d'évaluation est facilité.

h) Information provenant d'évaluations antérieures : l'information générée par les évaluations antérieures peut réduire la quantité d'information requise et rendre le processus d'évaluation global plus efficace.

i) Cette analyse des facteurs pour ajouter ou soustraire des jours de travail doit être partagée entre l'évalué et l'organisme de certification

j) Il peut y avoir d'autres facteurs qui ont une incidence sur la quantité de travail à effectuer, qui doivent être justifiés dans chaque cas. Si des jours ouvrables doivent être ajoutés ou réduits, la OC doit l'indiquer dans l'annexe 1 au moment de la présentation de l'offre.